



LA GESTE

CONTRAT D'ÉDITION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Éditions La Geste

11, rue Norman-Borlaug - Centre routier
79260 LA CRÈCHE

représentée par Olivier Barreau, président du directoire
ci-après dénommé l'ÉDITEUR d'une part,
ET

La Ville de Royan

80 avenue de Pontailac - 17200 ROYAN
05 46 39 56 56

Siret : 211 703 061 00013

Code APE : 751 A

Licence n° : 1-PLATESV-D-2021-005035 ; 2-PLATESV-D-2021-
005038 ; 3-PLATESV-D-2021-005036

Ci-après dénommé l'AUTEUR, d'autre part.

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

De son nom d'origine, La Geste Paysanne, la maison conserve sa philosophie humaniste fondée sur l'étude des pratiques populaires, les arts et les sciences du langage. En 2017, la maison d'édition retrouve ses racines et redevient : La Geste, comme l'élan d'un peuple à la rencontre de sa culture, de son histoire.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'ÉDITEUR propose à l'AUTEUR qui accepte l'édition de l'ouvrage intitulé **Guide architectural de Royan** (titre de travail) coll. Guide. Le premier tirage est envisagé à 1500 exemplaires.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'EXECUTION

2-1 – L'AUTEUR concède à l'ÉDITEUR la faculté exclusive d'exploiter ses droits patrimoniaux sur l'ouvrage qui est l'objet de la présente convention pour la durée de la propriété littéraire de l'AUTEUR et de ses ayants droit d'après les législations françaises et étrangères et les conventions internationales, actuelles et futures.

Il cède à l'ÉDITEUR, qui accepte le droit exclusif d'imprimer, de publier, de reproduire et de vendre l'ouvrage sur tout support connu (CD-rom., fichiers e-book,...) et à inventer. Cette cession comprend également les droits de traduction, de reproduction, d'adaptation graphique (nouvelle collection, édition de poche,

publication condensée, illustrée, etc.) et d'exploitation cinéma, théâtrale, sonore, musicale, visuelle, radiophonique ou électronique, ou d'intégration dans une œuvre multimédia ; elle aura effet dans tous pays et en toutes langues selon la législation française et selon les conventions internationales sur le droit d'auteur.

L'ÉDITEUR s'engage à assurer en permanence et à ses frais, la publication, la diffusion et la publicité de l'ouvrage cité en référence.

Le nom et les qualités de l'AUTEUR apparaîtront sur chaque ouvrage.

2-2 – L'AUTEUR garantit à l'ÉDITEUR la jouissance entière et libre de la cession littéraire du manuscrit contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

Il garantit notamment qu'il est le véritable propriétaire des textes et ou illustrations remis à l'ÉDITEUR.

En cas de reproduction dans l'ouvrage de textes, tableaux, graphiques, photographies,... dont il ne serait pas l'AUTEUR, celui-ci s'engage à demander expressément l'autorisation de les reproduire à leurs AUTEURS.

En cas de reprise d'un texte ou d'une illustration dont il est l'auteur mais dont il a préalablement cédé le droit d'exploitation à un autre ÉDITEUR, il s'engage à demander expressément à ce dernier le droit de reproduire.

La réponse écrite contenant l'autorisation de reproduire, devra impérativement intervenir avant la remise du manuscrit par l'AUTEUR, telle que prévu ci-dessous (art. 3-1).

2-3 – L'auteur aura à cœur de faciliter la diffusion de son ouvrage, en acceptant les invitations de la presse écrite et audio-visuelle en préparant de courts extraits significatifs pour les revues spécialisées, scientifiques et érudites ; de même l'auteur acceptera de participer autant qu'il le pourra aux invitations pour des conférences et séances de signatures.

Afin de préserver la stratégie commerciale et la politique de promotion de l'ÉDITEUR, l'auteur devra systématiquement informer l'ÉDITEUR de toutes les sollicitations de la part de la presse écrite et audio visuelle dont il sera l'objet.

2-4 – L'ÉDITEUR se réserve expressément le droit de décider seul du choix du titre, de la préface, des première et quatrième de couverture en concertation avec l'auteur, de la nature et du nombre des illustrations, du format et façonnage, de l'agencement et du maquettage de l'ouvrage, de la quantité tirée, de la date de parution et plus généralement des moyens promotionnels ; textes, extraits, campagnes publicitaires, prière d'insérer, etc.

ARTICLE 3 – REMISE DU MANUSCRIT OU/ET DES ILLUSTRATIONS ET AUTRES SUPPORTS

3-1 – L'AUTEUR devra remettre à l'ÉDITEUR des supports définitifs et complets parfaitement lisibles soigneusement revus et parfaitement au point pour réduire au maximum les temps de récupération par l'ÉDITEUR ; manuscrit sous forme de fichier informatique standard, illustrations et supports photographiques de bonne qualité pour l'impression.

Qu'ils s'agissent des supports attendus pour le versement d'un à valoir ou des supports définitifs, l'ÉDITEUR a compétence pour refuser livraison et mettre un terme au contrat après une relance infructueuse (hors sujet, mauvaise qualité des supports, etc.).

3-2 – Des détails impératifs sont explicitement convenus entre les parties pour la remise du manuscrit et/ou illustrations et autres supports afin de sauvegarder au mieux les intérêts des parties, pour une sortie de l'ouvrage faisant l'objet de la convention, au plus tard : **mai 2022** Toutefois, il est à préciser que pour des raisons de variations de marché et d'étalement du planning, l'ÉDITEUR se réserve le droit de modifier cette date. Ces détails sont les suivants :

– remise du support définitif par l'AUTEUR à l'ÉDITEUR au plus tard le : 28 février 2022



- remise des illustrations par l'AUTEUR à l'ÉDITEUR au plus tard le : 28 février 2022
- remise de l'illustration et propositions de textes d'accroche de la couverture, quatrième de couverture et promotion par l'AUTEUR à l'ÉDITEUR au plus tard le : 28 février 2022
- Le respect des délais prévus pour la livraison tant du manuscrit initial que des épreuves revues et corrigées, est impératif et constitue un élément déterminant du consentement de l'ÉDITEUR au présent contrat.

3-3 - L'auteur remettra les épreuves corrigées à l'ÉDITEUR dans un délai de quinze jours maximum à compter de leur réception. L'AUTEUR sera prévenu de la date de réception huit jours auparavant. À défaut, l'ÉDITEUR pourra faire procéder au tirage. Au cas où l'AUTEUR ne s'acquitterait pas de ses obligations, l'ÉDITEUR pourrait confier les épreuves à un correcteur de son choix, au frais de l'auteur retenus sur la redevance, et procéder à la publication après en avoir averti l'auteur par lettre recommandée.

Les réfections, corrections et nouvelles illustrations demandées par l'auteur après remise du manuscrit définitif, seront soumises à l'accord à l'ÉDITEUR. De même, si les vérifications d'usage réalisées par l'ÉDITEUR après remise définitive par l'AUTEUR venaient à entraîner une quantité significative de corrections, l'ensemble des frais engendrés ci avant viendront alors diminuer d'autant la redevance due à l'AUTEUR.

3-4 - Lors de la réimpression, si des corrections sont nécessaires, l'AUTEUR apportera les modifications utiles. En cas d'impossibilité, cette mise à jour sera effectuée par un tiers en accord avec l'AUTEUR. Les frais seront imputés sur la redevance due à l'AUTEUR. En cas de refus, l'ÉDITEUR se réserve le droit de résilier le présent contrat ou encore d'opérer lui-même les modifications objectives et nécessaires à l'actualisation de l'ouvrage après en avoir averti l'AUTEUR par lettre recommandée. Les frais seront imputés sur la redevance due à l'AUTEUR.

3-5 - l'ÉDITEUR s'engage à n'apporter à l'œuvre aucune modification de fond sans l'autorisation écrite de l'AUTEUR.

ARTICLE 4 – DROITS D'AUTEURS

4-1 - L'ÉDITEUR devra à l'AUTEUR, pour chaque exemplaire vendu, une redevance ainsi calculée sur le prix de vente au public hors taxes :

- a) ventes en librairies et grandes surfaces et sur le réseau commercial : = 2 %
- b) ventes à l'export, Dom Tom inclus = 2 %
- c) ventes spéciales hors librairies (pour les ventes spéciales à quelque canal de vente que ce soit, autre que la librairie, telles que ventes par correspondance, ventes aux clubs, opérations exceptionnelles réalisées hors librairie, ventes institutionnelles) = 2 %
- d) ventes en poche : pour toutes versions poche issues de l'ouvrage faisant l'objet du présent contrat, la rémunération de l'auteur sera égale à la moitié du droit prévu pour l'édition de librairie = 1 %
- e) ventes sur toutes formes de livre électronique : pour toute version au format électronique issue de l'ouvrage, objet du présent contrat, la rémunération de l'auteur sera égale à 2 % du prix catalogue hors taxes du livre électronique.

Début mai de chaque année, l'ÉDITEUR versera le montant de la redevance. Le versement sera accompagné d'un état des ventes réalisées au cours du dernier exercice clos. L'auteur renonce à la retenue à la source de la TVA sur les droits d'auteurs.

4-2 - Le calcul de la redevance ne pourra porter sur les exemplaires remis gratuitement à l'AUTEUR et les exemplaires adressés en service de presse et au dépôt légal. Par mesure de simplification, il pourra être appliqué par défaut un nombre d'exemplaires fixés proportionnellement au volume tiré soit 5%

4-3 - L'exploitation par licence ou cession à des tiers des droits de reproduction et d'adaptation graphiques, de traduction, de représentation et d'adaptation et de traduction autre que graphique (cf. article 2.1) donnera droit à l'AUTEUR d'une

redevance calculée sur la base de 20 % des droits forfaitaires ou proportionnels encaissés par l'ÉDITEUR.

4-4 - L'éditeur pratiquera une provision pour retour de 20 % pour chaque ouvrage paru au cours de l'exercice. Cette provision consiste à réserver un pourcentage des droits générés par la vente du livre en raison de la capacité offerte aux libraires de retourner des ouvrages.

ARTICLE 5 – CLAUSES PARTICULIERES

5-1 - L'ÉDITEUR fournira gracieusement à l'auteur 15 exemplaires de l'ouvrage cité en référence. L'auteur pourra acquérir occasionnellement pour lui-même ou sa clientèle, un nombre illimité d'ouvrages aux conditions suivantes : remise de 20 % sur le prix public.

ARTICLE 6 – VENTE EN SOLDE OU MISE AU PILON

En cas de mévente, c'est à dire lorsque un an plein après la mise en vente, la vente annuelle est inférieure à 10 % du volume des stocks, l'ÉDITEUR aura le droit, après en avoir prévenu l'AUTEUR par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois à l'avance :

- de solder les exemplaires en stock. La redevance n'est pas due à l'AUTEUR si la vente aux soldeurs s'opère à moins de 20 % du prix de vente public hors taxes. Dans le cas contraire, l'AUTEUR touchera ses droits calculés sur le montant du prix de vente aux soldeurs,

- soit de procéder à une mise au pilon totale ou partielle.

Dans l'un ou l'autre des cas, l'auteur devra dans les trente jours suivant l'avis, faire connaître à l'ÉDITEUR par lettre recommandée avec accusé de réception s'il préfère racheter lui-même les ouvrages concernés à un prix qui ne saurait être inférieur au prix de vente aux soldeurs ou au prix de fabrication en cas de mise au pilon.

ARTICLE 7 – SINISTRE

En cas de sinistre, d'incendie ou d'accident matériel quelconque, l'ÉDITEUR ne pourra pas être tenu responsable des exemplaires détériorés ou détruits. Il ne sera dû aucun droit ni indemnité à l'AUTEUR sur ces exemplaires.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les conditions générales n'apparaissant pas dans la présente convention sont régies par la législation et les usages de la profession.

Toutes contestations relatives à l'application du présent contrat seront soumises à un arbitre indépendant, désigné dans les 15 jours par les parties. Celles-ci s'engagent à se soumettre à l'arbitrage rendu par la personne désignée.

À défaut d'accord sur une telle désignation, les tribunaux compétents en la matière pourront être saisis à la demande de la partie la plus diligente.

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile au lieu désigné ci-dessous.

Fait en 4 exemplaires à La Crèche le 24 février 2022

Pour le maire et par délégation,
Monsieur Didier SIMONNET
Premier Adjoint (*)

La Geste
Olivier Barreau
président du Directoire



* Participez librement votre nom et prénom et parapher chaque page